



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Délibération de la Commission Recherche

N° 2022-CFR-0026

Séance du 10 juin 2022

Président : M. Pasquale MAMMONE
Vice-Président : M. Éric MONFLIER

Charte du doctorat

*Condition d'acquisition du vote : Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés
Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés*

Nombre de membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 19
Nombre de membres représentés : 7
Nombre de vote pour : 26
Nombre de vote contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

La Commission Recherche émet un avis favorable sur la charte du doctorat.

Arras, le 22/07/2022

Le Président

Pasquale MAMMONE



SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr

Ecoles Doctorales EDSTS 585 et EDSHS 586

CHARTRE DU DOCTORAT

Préambule :

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 qui fixe le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, les ED Sciences, Technologie, Santé (STS) et Sciences Humaines et Sociales (SHS) organisent la formation des doctorants¹. Elles proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie qui incluent la connaissance du cadre international de la recherche et les préparent à leur insertion professionnelle.

Elles mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics et gèrent l'attribution des allocations de recherche.

Elles s'assurent de la qualité de l'encadrement des doctorants de la part des unités reconnues au sein de leur établissement afin qu'ils soient en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions.

Toute inscription en Doctorat à l'EDSTS 585 ou à l'EDSHS 586 repose sur un double accord librement conclu entre le doctorant et le(s) directeur(s) de thèse d'une part, entre ces derniers et le directeur de l'unité de recherche d'autre part. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche.

La présente charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique. Les ED s'engagent à agir pour que les principes qu'elles fixent soient respectés. Cette charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité de recherche du doctorant, le(s) directeur(s) de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur(s) de thèse lors de sa première inscription et visée par l'école doctorale.

I - La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel :

La préparation d'une thèse est à la fois une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle. Elle repose sur un projet qui doit être clairement défini par le doctorant et doit s'inscrire dans les axes de développement de son unité d'accueil. Cette préparation implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Les deux Ecoles Doctorales EDSTS 585 et EDSHS 586 s'engagent à communiquer au doctorant les informations dont elles disposent sur les débouchés professionnels dans son domaine. Les statistiques disponibles sur le devenir des docteurs formés dans l'établissement et dans son unité de recherche lui sont communiquées par son ED de rattachement avant sa première inscription. Le(s) directeur(s) de thèse et le directeur de l'école doctorale se doivent d'informer le candidat avant son inscription des

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

ressources existant pour la préparation de sa thèse (différents types de contrats doctoraux et d'allocations, aides spécifiquement dédiées aux doctorants).

Pour l'inscription en thèse le doctorant doit disposer de ressources suffisantes. L'école doctorale, en accord avec l'établissement et l'unité d'accueil, se réserve la possibilité d'exiger un niveau de ressources minimal.

Le directeur de thèse mettra tout en œuvre pour obtenir le financement de ses doctorants et le directeur de l'ED veillera à ce que l'ensemble des doctorants à plein temps puisse bénéficier d'un financement de thèse. Le bureau de l'ED examinera chaque année, au cas par cas, la situation des doctorants à plein temps ne bénéficiant pas d'allocation ni de contrat et statuera sur leur inscription. Si les ressources du doctorant proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse (ex : enseignement ou profession libérale), il s'agira de s'assurer que cette activité lui laisse suffisamment de temps pour la bonne réalisation de la thèse à temps partiel sur une période de six années maximums.

Le doctorant et le(s) directeur(s) de thèse doivent se conformer au règlement intérieur de leur école doctorale de rattachement qui intègre les règles régissant l'inscription en thèse, le suivi des doctorants, l'offre de formation complémentaire et les conditions d'autorisation de soutenance et de reproduction de thèse.

Pour élargir son champ de compétences, son horizon disciplinaire et faciliter sa future insertion professionnelle, le doctorant doit suivre des formations sous forme de modules transversaux, disciplinaires et professionnalisant. Ces formations, décrites dans la convention de formation, doivent comprendre une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Elles doivent être réparties sur les trois premières années de thèse et validées par l'école doctorale.

Le volume horaire et l'équilibre entre formations transversales et formations disciplinaires seront modulés en fonction des spécificités de la thèse préparée et du projet du doctorant.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant l'enseignement, la diffusion de la culture scientifique ou le transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, doit être réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

A titre exceptionnel, notamment pour les thèses en cotutelle, pour celles en convention CIFRE ou s'il est salarié et ne dispose pas d'un contrat doctoral à temps plein, le doctorant peut être dispensé de suivre une partie des formations, cette dispense est accordée par le directeur de l'école doctorale au vu d'une demande motivée contresignée par le(s) directeur(s) de thèse.

Chaque doctorant, dans le respect, toutefois, des règles ci-dessus, est libre de son programme de formations et son ou ses directeurs de thèse sont les garants de la pertinence des choix faits lorsque des formations choisies se situent hors de l'offre de l'école doctorale d'inscription du doctorant. Celles-ci ne doivent pas excéder la moitié du volume de formation requis par l'ED de rattachement du doctorant.

En parallèle, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur l'équipe encadrant la thèse, sur l'école doctorale de rattachement et sur l'établissement d'inscription, de se préoccuper précocement de son insertion professionnelle en prenant contact avec ses futurs employeurs potentiels (laboratoires de recherche ou de R&D, entreprises, universités, centres de recherche en France ou à l'étranger, ...). A cet effet, le doctorant participe aux diverses manifestations organisées par l'établissement, par les

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

écoles doctorales et par son unité de recherche (séminaires spécifiques, écoles thématiques, Journées des doctorants, Doctoriales, ...) pour améliorer l'adéquation formation/emploi.

II – Sujet, préparation et faisabilité de la thèse :

Lors de sa première inscription, le doctorant doit rédiger une lettre de motivation. Celle-ci doit être appuyée par une lettre du (des) directeur(s) de thèse qui fera ressortir l'adéquation du projet du candidat avec ses compétences et ses visées professionnelles ainsi que son inscription dans le projet scientifique de l'unité de recherche.

Le(s) directeur(s) de thèse doit(doivent) s'assurer, dans la définition du sujet, que les travaux de recherche puissent être achevés dans un temps conforme à la durée des thèses telle qu'elle est fixée par les dispositions réglementaires en vigueur (trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche, dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans). Des prolongations ne peuvent être accordées qu'à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant et du (des) directeur(s) de thèse. Une prolongation acceptée n'entraîne en aucun cas la poursuite systématique du financement dont aura pu bénéficier le doctorant mais la possibilité d'aides devra être explorée.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le(s) directeur(s) de thèse doivent respecter leurs engagements. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le(s) directeur(s) de thèse d'un constat commun qui peut conduire à une procédure de médiation.

III --Encadrement et suivi de la thèse :

Le doctorant est un acteur de la recherche. Il doit être responsable de la gestion dans le temps de ses travaux scientifiques. Il doit être associé pleinement à la vie de l'unité de recherche et il s'engage à respecter ses règles.

Le directeur de thèse s'engage à suivre l'avancement des travaux du doctorant et lui demande de participer, au cours de la thèse, à différentes manifestations (séminaires, cours, Doctoriales, colloques scientifiques, nationaux et internationaux). Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours dirigées par le(s) directeur(s) de thèse potentiel(s) pressenti(s) et du rythme des rencontres qui sont instituées entre lui-même et son(ses) directeur(s) de thèse.

IV - Place du doctorant dans l'unité d'accueil : droits et devoirs

Le Directeur de l'unité doit s'assurer que le doctorant dispose des moyens nécessaires à la réalisation du travail défini au départ dans le cadre de la politique scientifique de l'équipe, conformément aux engagements du contrat quinquennal. A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son unité, où il a accès aux mêmes moyens que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens • notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences). Il est soumis aux mêmes règles que l'ensemble des enseignants chercheurs et chercheurs de l'unité, notamment en matière de publications, de communications, de brevets d'invention et de déontologie scientifique. Il participe aux tâches collectives inhérentes à la vie scientifique de son unité mais il ne saurait cependant pallier les insuffisances de l'encadrement technique de l'unité. Il est du devoir du (des) directeur(s) de thèse et du directeur de l'unité de lui signifier précisément son statut ainsi que le positionnement de sa recherche relativement aux activités de l'unité. Ils doivent également informer le doctorant du fonctionnement de l'unité (statuts,

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

règlement intérieur, conseil d'unité, conditions d'hygiène et sécurité) et de la représentation des doctorants dans ses instances.

Le doctorant, quant à lui, doit s'engager sur un temps et un rythme de travail en adéquation avec celui de son unité, avec pour objectif l'obtention dans le délai imparti du diplôme de doctorat. Il a vis-à-vis de son (ses) directeur(s) de thèse un devoir d'information quant à l'avancement de sa thèse et aux difficultés rencontrées.

Dans le cadre de sa thèse, le doctorant est incité à participer aux actions de diffusion de culture scientifique et technique développées dans l'unité.

Le doctorant s'engage à respecter les règles intérieures des établissements dans le périmètre des écoles doctorales de rattachement et de leurs unités.

Le doctorant est accompagné par un comité de suivi individuel, composé d'au moins deux personnes non impliquées dans la thèse et nommées au plus tard au cours de la seconde année d'inscription par le directeur de l'école doctorale sur proposition du directeur de l'unité en concertation avec le directeur de thèse. Le comité de suivi se réunit au cours de la deuxième année et avant toute demande d'inscription dérogatoire. Une réunion supplémentaire peut être envisagée à la demande du doctorant et/ou du directeur de thèse. Le comité de suivi individuel établit un entretien avec le doctorant et évalue à cette occasion les conditions de la formation et les avancées de la recherche du doctorant. Cet entretien peut avoir lieu en présentiel ou par visioconférence. Le comité de suivi formule alors des recommandations et transmet un rapport au directeur de l'école doctorale, au directeur d'unité, au doctorant et au(x) directeur(s) de thèse. Celui-ci doit parvenir à l'ED avant l'inscription en troisième année de thèse pour tous les doctorants (plein temps et mi-temps) ainsi qu'avant toute demande d'inscription dérogatoire.

La préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement. À cette occasion, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Les demandes de réinscription sont accompagnées d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux de thèse. Ce document fait par le doctorant comprend les avis du (des) (co)directeurs de thèse, de la direction de l'unité d'accueil et, pour la troisième année d'inscription puis pour chaque inscription dérogatoire, les rapports du comité de suivi de thèse.

Si, après avoir recueilli l'avis du directeur de thèse, l'Ecole doctorale envisage une non- réinscription, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique. La décision de non renouvellement est alors prise par le chef d'établissement, qui la notifie.

Conformément à la réglementation nationale, à titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du(des) directeur(s) de thèse et du directeur de l'école doctorale. Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

V - Prévention des harcèlements et discriminations

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

Les directeurs d'unité sont chargés, dans la limite de leurs attributions, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des chercheurs placés sous leur autorité. Il est du devoir de tous de prévenir l'existence de harcèlements et discriminations en tant que facteurs de risques psycho-sociaux.

Des conduites appropriées de la part des encadrants et des encadrés, respectant la loi, l'éthique et les limites de la vie personnelle, doivent donc être adoptées (respect de la vie privée, des congés, accord sur les délais de remises de travaux et de corrections, collaborations scientifiques consenties, etc.). Les agents publics respectent les principes déontologiques statutaires : ils exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, évitent tout abus d'autorité et préviennent les situations de conflit d'intérêt dans lesquels ils pourraient se trouver

Aucun personnel ni doctorant ne doit subir :

- Une distinction constituant une discrimination (au sens de l'article 225-1 du code pénal et/ou des articles 6 et 6bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) : discrimination du fait des opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, origine, sexe, orientation sexuelle ou identité de genre, âge, patronyme, situation de famille, grossesse, état de santé, apparence physique, handicap, appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race...
- Des agissements répétés de harcèlement moral (au sens de l'article 222-33-2 du code pénal et/ou de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel
- Des faits de harcèlement sexuel constitué, au sens de l'article 222-33 du code pénal et/ou de l'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :
 - par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante
 - par toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Les faits de harcèlement moral et sexuel peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale).

VI - Dispositif lié à la soutenance des thèses

Le doctorant soumet l'ensemble du manuscrit de sa thèse au logiciel anti-plagiat de son établissement. Le Directeur de l'école doctorale apprécie le résultat avant de donner l'autorisation de soutenance.

Les modalités de constitution du jury et de soutenance, précisées dans le règlement intérieur de chaque école doctorale, doivent être conformes à la réglementation nationale en vigueur et en accord avec les procédures mises en place dans les établissements délivrant le diplôme national de doctorat.

VII - Publication et valorisation de la thèse :

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

La thèse est le fruit d'une démarche scientifique se traduisant par des travaux de recherche originaux et de qualité. Sa qualité et l'impact peuvent se mesurer notamment à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. La thèse doit donner lieu à des publications dans des revues ou des ouvrages à comité de lecture reconnus par les sections du CNU et/ou des brevets et des rapports industriels. Le directeur de thèse doit apporter une aide à la rédaction de ces articles. Le doctorant doit être également encouragé à présenter ses travaux lors de colloques de jeunes chercheurs et dans des congrès et symposium nationaux et internationaux dans le respect des dispositions prévues par le règlement intérieur de l'unité.

VIII - Procédures de médiation :

Tout conflit persistant ou situation problématique entre le doctorant et le(s) directeur(s) de la thèse pourra être porté à la connaissance du directeur de l'unité qui s'efforcera d'aider les parties à trouver une solution pour y remédier, le cas échéant en associant le comité de suivi individualisé de thèse.

Le doctorant, le (l'un des) directeur(s) de la thèse, ou le directeur de l'unité peuvent également saisir par écrit le directeur de l'école doctorale, ou le cas échéant un de ses co-directeurs, d'une demande d'organisation d'une médiation.

La médiation a pour objectif de proposer et de faire accepter par les protagonistes, de manière amiable, des solutions à des situations qui ne relèveraient pas de dispositions légales ou réglementaires. Elle peut constituer une étape préliminaire en amont de saisies disciplinaires ou d'actions en justice éventuelles. Si la situation relève des violences sexistes ou sexuelles et des discriminations, victimes et témoins de situations délictuelles doivent contacter les cellules de lutte spécialisées au sein de leur université.

Le directeur (ou le co-directeur) de l'école doctorale constituera dans les plus brefs délais un groupe de médiation. La mission du groupe de médiation implique son impartialité. Il comprendra :

- Le directeur de l'école doctorale
- Un membre du conseil de l'ED représentant des doctorants, et n'appartenant pas à l'unité de recherche concernée par le conflit
- Un membre du conseil de l'ED, représentant les personnels, et n'appartenant pas à l'unité de recherche concernée par le conflit

Le groupe de médiation procède à toutes les auditions qu'il juge utiles, et rédige à l'issue de ces auditions un rapport. Ce rapport comprend une proposition de médiation. Il est adressé à la personne ayant demandé la médiation, et aux autres personnes impliquées, pour mise en place de la solution préconisée.

En cas d'échec de la médiation se traduisant par l'absence de mise en place de la solution préconisée, le doctorant, le (l'un des) directeur(s) de la thèse, le directeur de l'unité, ou le directeur de l'ED en réfère au président d'université.

L'école doctorale et l'établissement se tiendront mutuellement informés des conclusions des médiations qu'ils auraient à organiser.

IX- Participation aux activités des écoles doctorales de l'université

Le doctorant se tient informé des activités de son école doctorale. Il s'engage lors de son inscription en thèse à lui donner toute information nécessaire pour la constitution et l'utilisation de la base de données doctorales de l'EDSTS 585 et de l'EDSHS 586, en particulier les informations concernant son

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.

insertion et son parcours professionnel et cela pendant une durée de quatre ans après l'obtention de son doctorat. Il s'engage à informer l'école doctorale de tout changement de statut et actualiser ses coordonnées pendant cette période.

¹Tout au long de la charte, le masculin grammatical sera utilisé pour désigner à la fois les personnels de genre masculin et de genre féminin.